

La révision de la réglementation européenne sur la commercialisation des semences, une opportunité pour :

(1) la reconnaissance légale de l'existence de **deux systèmes semenciers distincts** : **système commercial et système paysan**

(2) **diversifier une offre semencière commerciale** capable de s'adapter à l'irrégularité des changements climatiques, à la diversité des terroirs et des pratiques agricoles sortant de la dépendance aux pesticides, exempte d'OGM et de brevets

Alessandra Turco, Comité de Coordination de la
Coordination européenne Via Campesina (ECVC)



2 systèmes semenciers distincts

- **Système semencier commercial** = sélection et production des semences au laboratoire et dans des parcelles spécialisées, hors des champs auxquelles elles sont destinées ; **offre de vente de semences sélectionnées et produites pour être commercialisées sur le marché global anonyme**. L'agriculteur **doit adapter** ses conditions de culture aux exigences des variétés "élites".
- **Systèmes semenciers paysans** = sélection et **production des semences dans le cadre de la production agricole** à laquelle elles sont destinées ; **remise directe à l'utilisateur final du surplus de ces semences** par l'agriculteur ou le collectif qui les a produites, dans le cadre d'échanges de services ou de biens à titre gratuit ou contre rémunération des frais. L'agriculteur sélectionne et adapte constamment ses semences à ses conditions locales de culture et à ses besoins.

Développer la diversité de l'offre semencière commerciale

ECVC est favorable :

- **au développement du matériel hétérogène biologique** et des semences biologiques, sans OGM, ni issus d'OGM et libres de tout droit de propriété intellectuelle, contrat ou verrou technique limitant les droits des agriculteurs et agricultrices d'utiliser, échanger et vendre leurs propres semences. L'intérêt majeur du matériel hétérogène est en effet de permettre à chaque agriculteur de l'adapter à ses propres conditions de culture en réutilisant année après année les semences issues de sa récolte;
- à la **commercialisation de mélanges de variétés et d'espèces**, sélectionnée en mélange pour leur aptitude aux cultures en mélange ;
- à **l'exclusion des échanges de semences entre agriculteurs**, des réseaux de conservation et des jardiniers amateurs hors du champ d'application de la réglementation commercialisation.

Garantir la transparence de l'offre semencière commerciale

ECVC est favorable :

- à une **transparence obligatoire** sur les techniques d'obtention, de sélection et de multiplication. La majorité des consommateurs et consommatrices ne veulent pas d'OGM, anciens ou nouveaux, ni de produits obtenus par certaines techniques exemptées de la réglementation OGM, comme la fusion cellulaire. Cette transparence est indispensable pour la sélection biologique ;
- à une **information obligatoire sur tout droit de propriété intellectuelle** ou autre droit couvrant les semences commercialisées, leurs parties ou les informations génétiques qu'elles contiennent. Les agriculteurs doivent savoir s'ils pourront ou non utiliser et vendre librement leur récolte ;
- À un **contrôle** de la qualité des variétés enregistrées et des semences commercialisées **entièrement public**. Les auto-contrôles permettent d'effacer les non conformités avant de transmettre les données aux autorités. Les petits opérateurs qui n'ont pas les moyens d'effectuer leurs auto-contrôles ne doivent pas être contraints de confier leur réalisation à leurs concurrents de plus grande taille ;

Les systèmes semenciers paysans

- **Les agriculteurs qui sélectionnent leurs propres semences obtiennent des populations hétérogènes.** Une population hétérogène est constituée d'individus aux caractéristiques similaires mais au patrimoine génétique différent : cette caractéristique leur confère un pouvoir évolutif, incompatible avec la maintenance de variétés enregistrées.
- **Cette dynamique évolutive est essentielle pour répondre aux objectifs du Pacte Vert de l'UE** (réduction de l'utilisation des pesticides, adaptation au changement climatique, protection et développement de l'agrobiodiversité) et rendent les systèmes agricoles résilients.
- **Les sélections paysannes sont complémentaires des sélections de la recherche publique ou privée** : les caractères d'adaptation des plantes aux changements climatiques et à la sortie des pesticides n'apparaissent en effet pas dans les éprouvettes des laboratoires, mais dans les champs des paysans qui les sélectionnent.

Produire nos propres semences

- **Les systèmes semenciers paysans regroupent l'ensemble des pratiques et connaissances collectives des paysans** relatives à l'autoproduction, l'utilisation, l'échange et la vente **des semences produites au niveau de la ferme dans le cadre de l'activité agricole.**
- Ces systèmes sont non seulement essentiels à la pérennité et au renouvellement des stocks de semences paysannes, mais sont également indispensables au travail et même à la survie des paysans.
- Compte tenu de la prédominance des petites et moyennes exploitations, ces activités sont **réparties différemment** dans les différents systèmes agricoles européens.

Gestion dynamique de la biodiversité au niveau de l'exploitation

- La production à **la ferme** de matériel de reproduction et de multiplication végétative destiné à la culture à la ferme est le meilleur moyen de l'adapter aux conditions de culture auxquelles elle est destinée, car elle est **multipliée par des cycles de production successifs**.
- Cette adaptation locale est un facteur essentiel de la **résilience des agro-systèmes** face à l'ampleur, la fréquence et l'irrégularité du changement climatique.
- L'autre facteur essentiel de résilience est la **diversité intra- et inter-variétale** du matériel reproducteur utilisé.
- Les agriculteurs renouvellent régulièrement cette diversité grâce à des systèmes informels d'échange de semences. (Mula, 2013)

Semences, droit à la vie et droits des agriculteurs : rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, fév. 2022

- " 6. aujourd'hui, il existe **deux types différents de systèmes de semences : les systèmes de semences paysannes** et les systèmes de semences de produits de base. Les systèmes de semences paysannes se définissent par le renouvellement continu de longue date de la biodiversité et la libre distribution des semences et des connaissances entre les peuples. Les semences sont données, partagées, troquées ou achetées et vendues sur des marchés formels ou informels. Les systèmes de semences paysannes rendent les systèmes alimentaires plus résistants au changement climatique, aux nuisibles et aux pathogènes. En effet, plus un système alimentaire est diversifié et plus l'écosystème mondial est dynamique, plus il y a de chances qu'une espèce possède une caractéristique particulière qui lui permet de s'adapter à un environnement changeant (et de **transmettre cette caractéristique**)". (p.2)

(idem)

- « 10. En résumé, **plus un système de semences reconnaît et soutient les agriculteurs en tant que gardiens d'un système de semences** pour l'ensemble de l'humanité, plus ce système est susceptible de respecter les droits de l'homme. Ceci est reflété dans la cible 2.5 des Objectifs de Développement Durable » (pg.3)

Les agriculteurs ne sont pas des semenciers

Pour les agriculteurs, l'utilisation, l'échange et la vente des semences issues de la production agricole font partie d'un effort collectif d'autoproduction des moyens de production et ne sont pas **une activité marchande qui constitue le revenu des agriculteurs**, lequel provient principalement de la vente des récoltes sur les marchés.

Législation italienne sur les semences

- **DECRETO LEGISLATIVO 2 febbraio 2021, n. 20**
- *Normes pour la production à des fins de commercialisation et la commercialisation des produits semenciers en application de l'article 11 de la loi n° 117 du 4 octobre 2019, pour l'adaptation de la législation nationale aux dispositions du règlement (UE) 2016/2031 et du règlement (UE) 2017/625. (21G00022)*

Reference:

https://www.gazzettaufficiale.it/atto/stampa/serie_generale/originario/1/58

Législation italienne sur les semences

- Art. 1 - Objet et champ d'application
- 1. Le présent décret régleme la production à des fins de commercialisation et la commercialisation des produits semenciers en réorganisant, par la coordination et l'intégration, les (...)
- **4. Les agriculteurs peuvent procéder à la réutilisation des semences ou échanger une partie de la récolte (...)**
- 6. Les opérations qui **ne visent pas l'exploitation commerciale des variétés**, telles que :
- (...) d) **la réutilisation des semences par les agriculteurs ou l'échange d'une partie de la récolte par les agriculteurs, tels que visés au paragraphe 4.**

Législation française sur les semences

- En France, **les échanges de semences, entre paysans, de variétés qui ne sont pas protégées par un droit d'obtenteur sont considérés comme de l'entraide ou un échange de services**, et non comme une activité commerciale, et ne sont donc pas soumis à la réglementation relative à la commercialisation des semences.
- **Art. L.315-5 du Code rural** : « Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1. Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des **échanges, entre agriculteurs, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.** »

Législation française sur les semences

- **L'entraide agricole** est définie à l'article L.325-1 du Code rural comme « ***un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier*** ». Elle « ***est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation*** ».

Nos propositions sur les échanges de semences entre paysans

- 1. L'échange de semences entre paysans doit s'inscrire dans le cadre de **l'entraide**, tel que **l'échange de services** de main-d'œuvre et/ou de biens, de manière occasionnelle, temporaire ou régulière, à titre gratuit ou contre **remboursement de frais** et **sans obligation** d'adhérer à une organisation.
- 2. Les paysans doivent être soumis à la **même réglementation phytosanitaire que celle qui s'applique à la production agricole et non à celle qui s'applique à la production et à la commercialisation du matériel de reproduction des plantes**. La réglementation doit être proportionnelle aux risques qui sont associés à la production agricole.

Référence : Publication d'ECVC, [Inscrire les droits des paysans relatifs aux semences dans le droit européen](#), octobre 2021 (disponible en FR, EN, ES sur notre site www.eurovia.org).